

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2022 / 866 vom 24. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2022\\_\\_866](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__866)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2022 / 866 du 24 novembre 2022

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2022 / 866 del 24 novembre 2022

## Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, FORCE PROBANTE, EXPERTISE PLURIDISCIPLINAIRE, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ | 28 LAI

## Erwägungen

### E. 11

Par conséquent, il n'y a pas lieu de douter de la valeur probante des conclusions consensuelles communiquées par les spécialistes du M. \_\_\_\_\_ SA, auxquelles on peut se rallier à la date de leur rapport d'expertise.

### E. 12

Au demeurant, les informations médicales transmises ultérieurement par la recourante ont été dûment prises en compte par le SMR dans ses avis des 29 octobre 2020 et 4 février 2021. Le SMR a ainsi retenu des incapacités totales de travail des suites des opérations de l'épaule et du coude droits, en se ralliant aux évaluations des Drs N. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_ (cf. rapports des 15 juillet, 28 septembre et 4 novembre 2020). Quant aux rapports subséquents du Dr L. \_\_\_\_\_, ce dernier a relaté une situation globalement stable, en dépit d'une symptomatologie douloureuse cervico-lombaire et sacro-iliaque. Il a certes objectivé une double discopathie C5-C6 et C6-C7 postérieurement à la décision attaquée, sans qu'on ne puisse toutefois définir de nouvelles limitations fonctionnelles entravant objectivement la capacité de travail résiduelle de la recourante (cf. rapports des 29 juin et 12 octobre 2020). On remarque d'ailleurs que le Dr L. \_\_\_\_\_ ne s'est pas exprimé sur dite capacité, se limitant à rapporter les propos de sa patiente quant à ses douleurs et à ses difficultés à se projeter dans une activité lucrative (cf. rapport du 27 janvier 2022). Ces éléments sont insuffisants pour remettre en question l'appréciation de l'intimé, fondée sur les conclusions du M. \_\_\_\_\_ SA et sur les observations communiquées par les autres spécialistes traitants de la recourante.

### E. 13

On peut en définitive considérer que la capacité de travail de la recourante et ses fluctuations ont été correctement prises en compte par l'intimé aux termes de la décision querellée. C'est donc à bon droit que l'intimé a servi à la recourante une rente entière d'invalidité, fondée sur un degré d'invalidité de 100 % du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 mai 2019, sur la base des art. 28 al. 2 LAI et 88 a RAI. On ajoutera que l'intimé a, à juste titre, fait application de l'art. 29 bis RAI en retenant des reprises d'invalidité pour les incapacités totales de travail débutées les 1<sup>er</sup> juin et le 23 novembre 2018 (cf. consid. 4d supra). Il a par ailleurs légitimement qualifié les atteintes de l'épaule et du coude droits – traitées respectivement du 16 décembre 2019 au mois de juillet 2020 et du 17 août au 28 septembre

2020 – de nouveaux cas d'assurance (cf. consid. 4c supra). Il était dès lors fondé à constater que le délai de carence d'un an prévu à l'art. 28 al. 1, let. b, LAI n'était pas échu, ce qui excluait le droit à une rente pour ces intervalles.

#### **E. 14**

a) Selon l'art. 28a al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021), l'art. 16 LPGa s'applique à l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative (méthode générale de comparaison des revenus et ses sous-variantes : méthode de comparaison en pour-cent [ATF 114 V 310 consid. 3a et les références] et méthode extraordinaire de comparaison des revenus [ATF 128 V 29]). Cette disposition prévoit que, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 130 V 343 consid. 3.4 ; 128 V 29 consid. 1 ; TF 8C\_708/2007 du 21 août 2008 consid. 2.1).

b) On relèvera que l'intimé a fait usage de la méthode de comparaison en pour-cent pour déterminer le degré d'invalidité de la recourante. Ce procédé n'apparaît pas critiquable, dans la mesure où celle-ci est dotée d'une capacité résiduelle de travail de 85 % dans son activité habituelle, dans laquelle elle peut se prévaloir d'un CFC et de nombreuses années d'expérience. Cela étant, si l'on devait évaluer le degré d'invalidité de la recourante dans une activité lucrative dite adaptée, en procédant à une comparaison de revenus, on n'aboutirait pas davantage au seuil de 40 % lui ouvrant le droit à une rente d'invalidité. aa) S'agissant du revenu sans invalidité, la société G. \_\_\_\_\_ SA a indiqué qu'en 2016, l'assurée aurait réalisé un revenu annuel de 62'660 francs (cf. rapport d'employeur du 4 juillet 2017). Après indexation à l'année 2018 au moyen de l'ISS (+ 0,4 % en 2017 et + 0,5 % en 2018 ; tableau T39 « Evolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires réels 1993-2019 »), on obtiendrait un revenu annuel de 63'225 francs. bb) S'agissant du revenu d'invalide, il y aurait lieu de se référer à l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) 2018. Le salaire de référence pour une femme, tous secteurs d'activités confondus, dans une activité ne nécessitant pas de compétences professionnelles particulières, s'élevait à 4'414 fr. par mois, part au treizième salaire comprise (ESS 2018, tableau TA1\_tirage\_skill\_level, niveau de compétence 1), soit 55'219 fr. par an pour une activité exercée à 100 %, compte tenu de la durée hebdomadaire de travail de 41,7 heures dans les entreprises (cf. Indicateurs du marché du travail 2019 ; TA2.1). Compte tenu d'une exigibilité réduite à 85 % en raison de la baisse de rendement et d'un abattement de 10 % destiné à prendre en considération la situation personnelle de la recourante, le revenu d'invalide déterminant se monterait au minimum à 42'243 francs. cc) Le degré d'invalidité de la recourante s'élèverait par conséquent au plus à 33 % ( $(63'225 - 42'243 \times 100) / 63'225$ ), ce qui exclurait de toute façon le droit à une rente d'invalidité (cf. art. 28 al. 2 aLAI).

#### **E. 15**

On observe enfin que la recourante a demandé la tenue d'une « audience publique » sans en préciser le but. Elle n'a par ailleurs pas invoqué l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et n'a pas non plus fait référence à la jurisprudence y relative. Or, si l'art. 6 par. 1

CEDH garantit à chacun le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, une demande doit être formulée de manière claire et indiscutable (TF 9C\_335/2021 du 9 février 2022 consid. 3.2). Tel n'est pas le cas en l'espèce, la requête formulée par la recourante – assisté d'un mandataire professionnel – constituant vraisemblablement une requête de preuve qui ne fonde pas l'obligation d'organiser des débats publics au sens de l'art. 6 CEDH. Dite requête peut par conséquent être écartée par appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 124 V 90 consid. 4b et 122 V 157 consid. 1d) .

## **E. 16**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 8 avril 2021 confirmée. b) En dérogation à l'art. 61, let. a, LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés à la recourante qui succombe. Ils sont toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, puisqu'elle a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 20 juillet 2021. c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, la recourante ne saurait prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61, let. g, LPGA). d) Me Duc a été désigné en qualité d'avocat d'office à compter du 11 mai 2021 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1, let. c, CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il a produit le relevé des opérations effectuées le 31 octobre 2022, justifiant 7 heures et 40 minutes de travail au profit de sa cliente. Les opérations comptabilisées entrent dans le champ temporel et matériel du mandat confié à Me Duc. Dès lors, il y a lieu d'arrêter son intervention à 7 heures et 40 minutes au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1, let. a et b, RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; BLV 211.02.3]), à quoi s'ajoutent des débours à concurrence de 69 fr. et la TVA au taux de 7,7% à hauteur de 111 fr. 55, ce qui représente un montant total de 1'560 fr. 55 pour l'ensemble des opérations assumées dans la présente cause. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, dont la subrogation demeure réservée (cf. art. 122 al. 2 in fine CPC, également applicable sur renvoi). e) La recourante est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser la somme de 2'160 fr. 55 (1'560 fr. 55 + 600 fr.) dès qu'elle sera en mesure de le faire en vertu de l'art. 123 al. 1 CPC précité. Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; cf. art. 5 RAJ) de fixer les modalités de ce remboursement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.